



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/13
27 novembre 2003

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Première réunion

Kuala Lumpur, 23-27 février 2004

Point 6.10 de l'ordre du jour provisoire *

EXAMEN D'AUTRES QUESTIONS NÉCESSAIRES À LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DU PROTOCOLE (PAR EX. ARTICLE 29, PARAGRAPHE 4)

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Conformément à son plan de travail, le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (CIPC) a examiné, à sa deuxième réunion, “d’autres questions nécessaires à la mise en œuvre effective du Protocole (par exemple l’article 29, paragraphe 4)”, et a formulé des recommandations. Par le terme “autres”, tel qu’utilisé dans le plan de travail du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, il était entendu les questions qui n’apparaissaient pas spécifiquement dans le plan de travail. Ce dernier évoquait, à titre d’exemple, l’article 29, paragraphe 4, en vertu duquel la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole suit l’application du Protocole et prend, dans le cadre de son mandat, les décisions nécessaires pour en favoriser l’application effective. Dans cet esprit, le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena a examiné un certain nombre de questions autres que celles inscrites spécifiquement dans son plan de travail et s’est efforcé de les examiner dans l’optique de leur examen, élaboration et adoption ultérieurs par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole une fois ce dernier entré en vigueur.

2. Les principales recommandations avaient trait aux mécanismes visant à favoriser l’examen de questions appelant une clarification qui sont apparues lors de la ratification ou de l’application du Protocole, et aux points devant être inscrits dans le programme de travail à moyen terme pour la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole et ses organes subsidiaires pertinents. La deuxième réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a également examiné la question de savoir s’il était souhaitable d’examiner certaines questions de nature technique soulevées par certains représentants. Cependant, la

* UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/1.

/...

réunion n'a pu parvenir à un consensus sur la question de savoir s'il fallait ou non examiner ces questions de nature scientifique et technique.

3. À sa troisième réunion, le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a examiné une synthèse des vues et observations sur les mécanismes qui pourraient éventuellement servir pour favoriser l'examen des questions appelant une clarification et sur les types de questions pouvant être examinées à l'aide de ces mécanismes, sans oublier l'absence de consensus sur ce point lors de la réunion précédente. Le Comité a également examiné un projet de programme de travail à moyen terme pour la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, établi par le Secrétaire exécutif à partir des éléments clés identifiés par le CIPC lui-même et les propositions faites par quelques gouvernements. Le CIPC a fait plusieurs recommandations qui renvoient, entre autres choses, à des mécanismes susceptibles d'être utilisés par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole pour examiner éventuellement les questions scientifiques et techniques ayant trait à l'application du Protocole et identifiées par les Parties et d'autres gouvernements et un programme de travail à moyen terme pour la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Le CIPC a également examiné des questions spécifiques soulevées lors de ses réunions précédentes, dont, par exemple, les directives sur les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés entre Parties et non Parties et la nécessité de procéder à la catégorisation des organismes vivants modifiés, comme l'ont proposé certaines Parties à la Convention, pour examen et clarification. Les divergences apparues lors de la deuxième réunion ont persisté et aucun consensus n'a pu se dégager sur les recommandations.

4. La présente note récapitule les questions soulevées et les recommandations faites par le CIPC dans le cadre de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Examen d'autres questions nécessaires à la mise en œuvre effective du Protocole (par ex. article 29, paragraphe 4) ». On y trouve: (i) les recommandations du CIPC relatives à d'éventuels mécanismes que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole pourraient envisager pour faciliter l'examen de questions scientifiques et techniques ayant trait à l'application du Protocole, y compris une synthèse de vues complémentaires (section II); (ii) un résumé de questions identifiées par certaines Parties et certains gouvernements comme appelant des précisions et une compréhension partagée, et une synthèse des points de vue supplémentaires sur ces questions (section III); (iii) la conclusion et une information générale sur les éléments proposés pour les projets de décisions (section IV); et, enfin, (iv) les éléments d'un projet de décision suggérés par le Secrétaire exécutif pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole (section V).

5. Au 22 octobre 2003, des documents avaient été présentés par l'Australie, le Canada, les États-Unis, la Suisse, l'Union européenne et WWF International. Le textes ont été compilés et figurent dans un document d'information sur l'examen d'autres questions nécessaires à la mise en œuvre effective du Protocole (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/INF/10).

6. Une note distincte concernant le programme de travail à moyen terme a également été établi conformément aux recommandations correspondantes des deuxième et troisième réunions du CIPC et figure dans la note du Secrétaire exécutif sur le programme de travail à moyen terme de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/14).

II. MÉCANISMES VISANT À FAVORISER L'EXAMEN DE QUESTIONS TECHNIQUES ET SCIENTIFIQUES

7. Au titre du point “Examen d’autres questions”, le CIPC a eu l’occasion de soulever et d’examiner autant de questions qu’il estimait nécessaires pour diligenter, d’une part, la ratification et l’entrée en vigueur du Protocole et, d’autre part, l’application effective du Protocole, une fois celui-ci entré en vigueur. 1/

8. L’un des points sur lesquels le CIPC s’est longuement penché est la question des mécanismes visant à favoriser l’examen des autres questions nécessaires à l’application effective du Protocole. Le CIPC a examiné tout un ensemble d’arrangements existants ou virtuels auxquels la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole pourrait envisager d’avoir recours comme moyen d’identifier et de clarifier les points de vue sur les questions scientifiques et techniques pouvant se poser dans le cadre de l’application du Protocole. Par exemple, dans le cas de la Convention, l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) a été créé pour donner à la Conférence des Parties des conseils d’expert en temps opportun sur l’application de la Convention. Il s’agit de savoir s’il est à la fois faisable et souhaitable d’utiliser également le SBSTTA comme mécanisme dans le cadre du Protocole pour traiter les questions de nature scientifique, technique et technologique ou s’il ne serait pas plus opportun de mettre en place un mécanisme spécifique pour le Protocole. Dans ce contexte, le CIPC a identifié et examiné une série d’options qu’il soumet à l’examen de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

9. Le CIPC a recommandé que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole ait recours à des mécanismes dans le cadre du Protocole ou de la Convention pour examiner, comme il conviendra, les questions scientifiques et techniques se posant dans le cadre de l’application du Protocole et que les Parties ou d’autres gouvernements auraient identifiées comme appelant une clarification, procède à un échange de vues et, le cas échéant, sollicite ou établisse des projets de directives et/ou des clarifications à soumettre à l’examen de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Au nombre de ces mécanismes pourraient figurer les suivants :

- (a) les réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole ;
- (b) le processus mis en place en application de l’article 33 concernant le suivi et l’établissement des rapports;
- (c) les organes subsidiaires établis en application de l’article 30 et/ou de l’article 29 paragraphe 4 (b);
- (d) les activités intersessions;

1/ Au nombre des questions diverses examinées au titre de ce point de l’ordre du jour (autres que la question des mécanismes) figurent les questions de nature scientifique et technique se posant dans le cadre du Protocole et appelant un complément d’examen et de clarification ; la demande adressée aux Parties à la Convention de ratifier le Protocole ou d’adhérer à ce dernier ; la demande adressée aux États non Parties à la Convention de ratifier la Convention ou d’y adhérer de manière à pouvoir devenir Parties au Protocole; l’invitation faite aux Parties comme aux non-Parties, de désigner des correspondants nationaux et des autorités compétentes pour le Protocole; et les points à inscrire dans un programme de travail à moyen terme de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

(e) Les services et la coopération assurés par les organisations internationales et les organes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents en matière de prévention des risques biotechnologiques et les informations fournies par ces derniers;

(f) l'évaluation et l'examen périodiques du Protocole et de ses annexes et l'adoption d'amendements, conformément à l'article 35;

(g) les procédures et mécanismes établis en vertu de l'article 34 dans le but de veiller au respect des obligations;

(h) la liste des experts en matière de risques biotechnologiques établie par la décision EM-I/3, paragraphe 14, de la Conférence des Parties;

(i) le centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques créé en application de l'article 20;

(j) les procédures et mécanismes de prise de décision (article 10, paragraphe 7) ;

(k) les réseaux et centres d'excellence régionaux spécialisés en matière de questions relatives aux risques biotechnologiques ; et

(l) les visites et les autres moyens de liaison et d'échange de vue informels.

10. L'un des documents reçus dans le cadre des préparatifs en vue de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a réitéré un avis émis à la troisième réunion du CIPC, à savoir qu'il conviendrait de créer une commission consultative permanente composée de 15 personnalités éminentes représentant les cinq régions des Nations Unies et qui ferait office de mécanisme visant à faciliter l'examen de questions, l'échange de vues, et la mise au point de projets de lignes directrices sur les questions se posant dans le cadre de l'application du Protocole et appelant une clarification. Il est proposé que les membres agissent en leur capacité personnelle. En revanche, il est estimé dans un autre document qu'il est prématuré de lancer l'idée d'un organe d'application à composition non limitée (un "Comité du Protocole"), ou d'un organe consultatif permanent composé d'un nombre limité d'experts avant que les Parties n'aient eu l'occasion d'acquérir une expérience concrète de l'application du Protocole. Le point de vue favorable à l'idée d'une coordination et d'un échange de vues informels dans le cadre de réunions et de visites, exprimé lors de la troisième réunion du CIPC, a lui aussi été réitéré.

III. SYNTHÈSE DES POINTS DE VUE REÇUEILLIS SUR LES QUESTIONS POUVANT NÉCESSITER UN EXAMEN ET APPELER DES CLARIFICATIONS

11. À la deuxième réunion du CIPC, les questions que l'on pensait devoir examiner et clarifier ont été peu nombreuses. Parmi celles-ci : (a) catégorisation des organismes vivants modifiés; (b) approches de l'évaluation des risques et de la gestion des risques; (c) établissement de règles harmonisées pour les systèmes d'identification unique et (d) mouvements transfrontières avec des non-Parties. Aucun consensus n'a pu se dégager sur ces questions lors des débats au sein du CIPC. Il en est rendu compte dans les rapports sur les travaux des deuxième et troisième réunions du CIPC, rapports dans lesquels les recommandations pertinentes sont restées entre crochets (recommandation 2/6 paragraphe 1, et recommandation 3/8 paragraphes 3, 4, 7, et 8 (a) et (b)).

12. Tenant compte de la demande de certains pays d'examiner la question des critères de catégorisation des organismes vivants modifiés en fonction de l'utilisation envisagée, le CIPC avait

invité, à sa troisième réunion, les Parties à communiquer leur expérience opérationnelle en la matière. Aucune vue n'a toutefois été communiquée sur ce point.

13. Il est estimé dans certains documents que, dans les court et moyen termes, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole devrait s'attacher à résoudre les questions qui, en vertu du Protocole, doivent être traitées dans des délais spécifiques. Il a été estimé également que les questions devant être traitées par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à sa première réunion ou immédiatement après sont suffisamment vastes pour occuper la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole pour les quelques années à venir. Il était donc conseillé de ne pas la surcharger ou la distraire en ajoutant l'examen de questions à sa charge de travail, déjà lourde. À cet égard, ces documents se sont opposés à l'idée d'examiner les questions dont la liste a été établie par d'autres représentants et ont confirmé les crochets entourant ces questions, comme décidé aux deuxième et troisième réunions du CIPC. Un des documents fait état d'une certaine inquiétude du fait que l'examen de ces questions pourrait bien faire double emploi avec les travaux menés par d'autres organisations internationales, dont la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties (OIE) et la Convention internationale pour la protection des plantes.

14. Dans un des documents, il est rappelé aux Parties et aux autres gouvernements que les normes communes pour l'évaluation des risques et la gestion des risques, les règles harmonisées pour les systèmes d'identification unique et les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés entre Parties et non-Parties sont autant de questions contestées qui avaient été abordées par les gouvernements aux derniers stades des négociations relatives au Protocole, et donc que tout nouvel examen de ces questions risquait de rouvrir les négociations sur le texte du Protocole. Par ailleurs, deux autres documents manifestent une opposition à l'examen de la question des non-Parties. Selon ces documents, la question des non-Parties, telle qu'elle est traitée à l'article 24 du Protocole, est suffisamment claire et n'appelle aucune clarification supplémentaire.

15. Cependant, dans d'autres documents, les questions ayant trait à l'évaluation des risques et à la gestion des risques, aux règles harmonisées pour les systèmes d'identification unique et aux relations avec les non-Parties, sont jugées être d'une importance prioritaire, appelant des décisions pour assurer l'application effective du Protocole. L'un de ces documents rappelle le point de vue soumis au CIPC à sa troisième réunion concernant ces questions et donne quelques éléments qui viennent s'ajouter à un document précédent. Les différents points de vue exprimés sur chacune de ces questions sont résumés ci-après.

A. Évaluation des risques et gestion des risques

16. Il est dit dans un des documents que pour pouvoir prendre des décisions en toute connaissance de cause, les Parties procédant à des importations en vertu du Protocole doivent impérativement savoir mener une évaluation des risques posés par les organismes vivants modifiés et savoir agir en fonction de l'issue de cette évaluation. Il est jugé nécessaire d'examiner ensemble toutes les dispositions du Protocole concernant l'évaluation des risques, y compris l'annexe III, et de clarifier plus encore les questions ayant trait aux concepts ou à la méthodologie, en tenant compte des travaux réalisés par d'autres organisations compétentes en la matière et le corpus croissant d'expérience de la conception et de l'application de méthodes d'évaluation des risques de par le monde. Au nombre des propositions de techniques possibles pour travailler sur ces questions et parvenir à des approches communes figurent les suivantes :

(a) Mise au point de formats normalisés pour les résumés des évaluations de risques devant être communiqués au centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques conformément à l'article 20, et pour les rapports sur l'évaluation des risques requis en vertu des annexes I et II du Protocole;

(b) Élaboration d'un cadre en vue d'une approche commune de l'évaluation des risques environnementaux ; et

(c) Compilation des connaissances scientifiques ayant trait à l'évaluation des risques, en recourant au centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques pour coordonner la compilation des connaissances disponibles.

17. À cet égard, un autre document préconise d'intégrer les divers processus en cours dans certains pays et certaines organisations internationales pour mettre au point des normes régissant l'évaluation et la gestion des risques.

18. S'agissant de la gestion des risques, une des suggestions consiste à procéder par étapes, en commençant par rassembler l'information sur les mécanismes, mesures et stratégies établis par les gouvernements ou par les organisations internationales pertinentes pour gérer et maîtriser les risques associés aux organismes vivants modifiés. Les objectifs, selon ce document, consisteraient à parvenir à une compréhension mutuelle et à répondre aux prescriptions du Protocole, en particulier au paragraphe 5 de l'article 16, en vertu duquel les Parties sont tenues d'identifier les organismes vivants modifiés ou les caractères spécifiques d'organismes vivants modifiés qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine et de prendre des mesures appropriées pour traiter ces organismes vivants modifiés ou caractères spécifiques.

19. Le document propose que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole commence à rassembler des principes directeurs provenant de pays et d'organisations internationales pertinentes, - le PNUE, par exemple – afin de disposer d'un corpus de principes directeurs permettant de parvenir à une approche commune de l'évaluation et de la gestion des risques. Dans cette optique, le document propose des principes directeurs spécifiques susceptibles de contribuer à l'établissement d'un texte sur les principes directeurs en vertu du Protocole.

B. Établissement de règles pour les systèmes d'identification unique

20. Il a été souligné que " l'identification unique " était l'une des questions appelant une clarification en vue de l'application effective du Protocole, bien que cette question n'apparaisse dans le Protocole qu'à l'annexe II et au paragraphe 2 (a) de l'article 18. Il est relevé dans ce même document que si l'on tient à ce qu'un organisme vivant modifié soit assorti d'un identificateur véritablement unique, il est impératif d'harmoniser les différents systèmes d'identification au niveau international.

21. Le document voit dans le système d'identification unique de l'OCDE un outil important, qui facilite l'évaluation et la gestion des risques dans le domaine de la biotechnologie, s'agissant également de l'identification claire des organismes vivants modifiés. Il y est préconisé la poursuite des travaux menés au niveau international pour examiner la question de systèmes d'identification unique pour les micro-organismes et les animaux non encore munis d'un identificateur unique. Le document pense que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole devrait prendre une décision adoptant les identificateurs uniques de l'OCDE pour les plantes transgéniques dans le cadre du système d'identification des organismes vivants et appelle à la mise au point d'identificateurs uniques similaires pour les micro-organismes et les plantes.

C. Mouvements transfrontières entre Parties et non-Parties

22. Le document consacré à cette question est assez approfondi ; on y trouve des idées d'éléments en vue d'une éventuelle recommandation. Il y est dit que la question des non-Parties en vertu de l'article 24 serait d'une grande pertinence dès après l'entrée en vigueur du Protocole, vu que de nombreux pays

seraient encore non-Parties. Il est favorable à l'idée de prendre des mesures en application de l'article 24 dans les délais les plus brefs qui soient compatibles avec une application cohérente des dispositions en indiquant aux Parties au Protocole la manière dont il convient d'agir avec les non-Parties, et en informant ces derniers, notamment les signataires du Protocole, des "normes" que les Parties appliqueront à cet égard. Il est proposé, dans un premier temps, de donner des directives aux Parties comme aux non-Parties, sous forme d'une recommandation sur les transactions concernant les organismes vivants modifiés que l'on a l'intention d'introduire dans l'environnement. Le document préconise une démarche par étapes assortie d'une amélioration des relations avec les non-Parties, compte tenu également les différences entre non-Parties exportatrices ou importatrices d'organismes vivants modifiés.

23. S'agissant de la recommandation que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole pourrait envisager de consacrer à la question des non-Parties, il est proposé de la structurer comme suit : (i) préambule; (ii) section sur les recommandations aux Parties; (iii) section sur les recommandations aux non-Parties; et (iv) section sur le Secrétariat. Les éléments de la recommandation adressés aux non-Parties viseraient l'adhésion au Protocole, l'application des dispositions - et celle ayant notamment trait à la communication de renseignements au centre d'échange d'information pour la prévention des risques biotechnologiques - le respect de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause, la désignation d'une autorité nationale compétente et d'un correspondant, et leur notification au Secrétariat, à titre volontaire.

IV. CONCLUSION ET ÉLÉMENTS D'INFORMATION EN VUE D'UN PROJET DE DÉCISION

24. Comme indiqué précédemment, le CIPC a examiné plusieurs questions au titre de ce point de l'ordre du jour. À l'issue des réunions du CIPC, trois grandes questions s'étaient dégagées, questions qu'il a été recommandé de soumettre à l'examen de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Il s'agissait : (i) le programme de travail à moyen terme pour la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole; (ii) les questions de nature scientifique et technique pouvant appeler un complément d'examen et une clarification; (iii) les mécanismes visant à faciliter l'examen de ces questions scientifiques et techniques. Comme indiqué dans la première section du présent document, la question ayant trait au programme de travail à moyen terme est désormais examinée en tant que point distinct dans une note du Secrétaire exécutif sur la même question (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/14). La présente note et le projet de décision proposé à la section V ci-dessous traitent des deux dernières séries de questions.

25. Les éléments du projet de décision intègrent la recommandation 3/8 du CIPC concernant les mécanismes visant à faciliter l'examen d'autres questions, un projet de lignes directrices sur les mouvements transfrontières des organismes vivants modifiés entre Parties et non-Parties établi à partir des documents soumis et d'autres éléments qui, selon le Secrétaire exécutif, devraient être examinés par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à ce stade afin de donner suite aux débats qui s'étaient déroulés au sein du CIPC.

V. PROJET DE DÉCISION

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques voudra peut-être envisager d'adopter une décision selon les lignes suivantes :

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Notant l'ensemble des mécanismes recommandés par le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (CIPC) à utiliser, selon que de besoin, aux fins d'examiner et de clarifier les questions de nature scientifique ou technique ayant trait à l'application du Protocole ;

Reconnaissant la difficulté qu'il y a à mettre en place une vision commune des questions scientifiques et techniques appelant à ce stade un examen, afin de favoriser l'application effective du Protocole par l'instauration d'une compréhension de ces questions et d'une approche commune ;

Reconnaissant en outre la nécessité et les avantages qu'il y a à établir et à mettre en œuvre divers éléments, tels que des formats, des documents directeurs et des cadres communs en vue de l'adoption d'approches harmonisées ou communes, pour ce qui concerne plusieurs concepts scientifiques et techniques et diverses prescriptions figurant dans le Protocole,

1. *Décide d'utiliser, comme il conviendra, tous les mécanismes disponibles pour examiner les questions scientifiques et techniques découlant du Protocole et pour formuler des points de vue consensuels et des directives communes indispensables pour l'application effective du Protocole. Au nombre de ces mécanismes figurent les suivants :*

- (a) les réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole ;
- (b) le processus mis en place en application de l'article 33 concernant le suivi et l'établissement des rapports ;
- (c) les organes subsidiaires établis en application de l'article 30 et/ou de l'article 29 paragraphe 4 (b) ;
- (d) les activités intersessions ;
- (e) les services et la coopération assurés par les organisations internationales et les organes intergouvernementaux et non gouvernementaux ayant compétence en matière de prévention des risques biotechnologiques et les informations fournies par ces derniers ;
- (f) l'évaluation et l'examen périodiques du Protocole et de ses annexes et l'adoption d'amendements, conformément à l'article 35 ;
- (g) les procédures et mécanismes établis en vertu de l'article 34 dans le but de veiller au respect des obligations ;
- (h) la liste des experts en matière de risques biotechnologiques ;
- (i) le centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;
- (j) les procédures et mécanismes de prise de décision (paragraphe 7, Article 10) ;
- (k) les réseaux et centres d'excellence régionaux spécialisés en matière de questions relatives aux risques biotechnologiques ; et/ou
- (l) les visites et les autres moyens de liaison et d'échange de vue informels.

2. *Décide d'examiner, à sa deuxième réunion, la nécessité de désigner ou d'établir un organe subsidiaire permanent qui donnerait en temps opportun à la Conférence des Parties siégeant en*

tant que Réunion des Parties au Protocole, des conseils sur les questions scientifiques et techniques ayant trait à l'application du Protocole ;

3. *Adopte* les directives sur les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés entre Parties et non-Parties, annexées à la présente décision ;

4. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales pertinentes à présenter leurs vues au Secrétaire exécutif, au plus tard cinq mois avant la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, concernant les autres questions scientifiques et techniques devant peut-être être examinées de manière prioritaire afin de formuler des approches communes à ces questions et de favoriser l'application effective du Protocole ;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif d'établir une synthèse des points de vue reçus conformément au paragraphe 4 ci-dessus et de présenter un rapport à la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

*Annexe***DIRECTIVE SUR LES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DES ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS ENTRE PARTIES ET NON-PARTIES**

Rappelant l'article 24 du Protocole, en vertu duquel les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés entre Parties et non-Parties doivent être compatibles avec l'objectif du Protocole et en vertu duquel les Parties encouragent les non-Parties à adhérer au Protocole,

Reconnaissant que pour atteindre l'objectif fixé par le Protocole il faut non seulement que les Parties respectent le Protocole, mais aussi que les Etats non-Parties au Protocole participent de bonne foi et coopèrent franchement avec les Parties, en particulier en ce qui concerne le partage d'informations au moyen du centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques,

Reconnaissant la nécessité de garder les non-Parties informées du processus d'application du Protocole, d'une part, et de tenir compte de leurs vues en ce qui concerne les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés entre les Parties et les non-Parties, d'autre part,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique, et en particulier l'article 8 (g), en vertu duquel chaque Partie à la Convention est tenue de réglementer, gérer ou maîtriser le risque associé aux organismes vivants modifiés et l'article 19, paragraphe 4 qui prie instamment chaque Partie à la Convention de communiquer à une Partie dans laquelle ces organismes doivent être introduits toute information relative à l'utilisation et aux règlements de sécurité ainsi que tout renseignement sur l'impact défavorable potentiel de ces organismes,

Reconnaissant la nécessité et les avantages de donner des directives générales aux Parties au Protocole sur la manière de gérer les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés entre Parties non-Parties pour assurer une approche cohérente de l'application de l'article 24 du Protocole et favoriser la participation des non-Parties au processus lancé par le Protocole,

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole,

1. *Recommande* que chaque Partie au Protocole :

(a) notifie ou veille à faire notifier préalablement l'exportation d'organismes vivants modifiés à des non-Parties et leur communique l'information comme le veut le Protocole ;

(b) encourage et assiste, selon que de besoin, les non-Parties à prendre des décisions éclairées concernant l'importation d'organismes vivants modifiés compatibles avec l'objectif fixé par le Protocole ;

(c) applique son cadre réglementaire interne de manière compatible avec le Protocole, ou la procédure d'accord préalable en connaissance de cause lors de l'importation d'organismes vivants modifiés à partir d'une non-Partie ;

(d) veille à la confidentialité des informations reçues de la part de non-Parties dans le cadre de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés ;

(e) conformément à l'article 33 du Protocole, suit les mouvements transfrontières entre Parties et non-Parties, et établit des rapports, y compris sur les difficultés rencontrées ou les meilleures pratiques identifiées et appliquées ;

2. *Encourage* les non-Parties à :

- (a) coopérer avec les Parties dans leurs efforts pour atteindre l'objectif du Protocole ;
- (b) adhérer aux dispositions du Protocole, en particulier celles concernant la procédure d'accord préalable en connaissance de cause, l'évaluation des risques, la gestion des risques, et la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification des organismes vivants modifiés, à titre volontaire ;
- (c) communiquer au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques l'information requise en vertu du Protocole, notamment en vertu des articles 11.1, 17, et 20 (3) ;
- (d) participer aux activités de renforcement des capacités conçues et mises en œuvre pour favoriser l'application effective du Protocole ;
- (e) faire connaître au Secrétariat l'autorité nationale compétente et le correspondant national ;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de :

- (a) faciliter la participation des non-Parties au processus mis en place par le Protocole, conformément aux règles de procédure appropriées ;
- (b) compiler et diffuser une information sur les entreprises réalisées en coopération entre les Parties au Protocole et les non-Parties pour faciliter l'application effective du Protocole.
